

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 22/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2020-00784 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg du 24 juillet 2020 et demanderesse en intervention suivant exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES du 28 février 2022,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1) PERSONNE2.), fondateur et associé de l'étude d'avocats SOCIETE1.), établie à L-ADRESSE2.),

appelant par incident,

2) la société anonyme SOCIETE2.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimés aux fins du susdit exploit NILLES du 24 juillet 2020,

comparant par la société à responsabilité limitée CASTEGNARO s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1469 Luxembourg, 67, rue Ermesinde, représentée aux fins de la présente instance par Maître Christophe DOMINGOS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

défendeur sur intervention aux fins du susdit exploit NILLES du 28 février 2022,

comparant par Maître Emmanuel REVEILLAUD, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi les 31 janvier 2018 et 23 août 2018 de requêtes déposées par PERSONNE1.) tendant à voir déclarer son licenciement avec préavis intervenu en date du 12 avril 2017 abusif et à voir condamner son ancien employeur, PERSONNE2.), à lui payer diverses indemnités de ce chef, ainsi que des bonus et intéressements relatifs aux années 2014 à 2017, le tribunal du travail de Luxembourg a notamment, par jugement contradictoire du 25 février 2020, après avoir joint les demandes introduites par lesdites requêtes et donné acte à l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi (ci-après « l'ÉTAT »), qu'il exerce un recours sur base de l'article 521-4 du Code du travail :

- déclaré la demande de PERSONNE1.) en paiement de bonus et d'intéressements sur les bénéfices irrecevable pour la période antérieure au 31 janvier 2015 pour cause de prescription,

- déclaré sa demande recevable en la forme pour le surplus,
- déclaré le licenciement que PERSONNE2.) a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) par courrier du 12 avril 2017 abusif,
- déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation du préjudice matériel qu'il aurait subi du fait de son licenciement abusif,
- déclaré fondée sa demande en réparation du préjudice moral qu'il a subi de ce fait pour le montant de 7.500 euros,
- déclaré non fondée sa demande en paiement de bonus et d'intéressements sur les bénéfiques,
- condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 7.500 euros avec les intérêts légaux à partir du 23 août 2018, date du dépôt de la requête, jusqu'à solde,
- déclaré non fondée la demande de l'ÉTAT.

L'employeur a encore été condamné à une indemnité de procédure de 1.000 euros et aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a interjeté partiellement appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 24 juillet 2020. L'appel est dirigé contre PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE2.).

Par exploit d'huissier du 28 février 2022, l'ÉTAT a été mis en intervention.

PERSONNE2.) interjette appel incident à l'encontre du jugement a quo en ce qu'il :

- n'a pas fait droit au moyen du libellé obscur soulevé,
- a déclaré abusif le licenciement litigieux,
- l'a condamné au paiement de la somme de 7.500 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi par l'appelant,
- l'a condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros au profit de l'appelant.

Les parties ont été invitées à conclure quant à la recevabilité de l'appel principal par rapport au délai.

PERSONNE1.) fait valoir qu'en application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai d'appel aurait été suspendu et que, venant à échéance pendant l'état de crise, déclaré par règlement grand-ducal du 18 mars 2020 en raison de la pandémie du Covid-19, il aurait été reporté de deux mois à compter de la fin de l'état de crise, soit jusqu'au 24 août 2020.

PERSONNE2.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour être tardif.

Il estime que la suspension du délai d'appel a débuté le 26 mars 2020 et pris fin le 24 juin 2020, de sorte que, compte tenu de la notification intervenue le 2 mars 2020 et du délai d'appel écoulé antérieurement à sa suspension, l'appel en cause a été relevé au-delà du délai de quarante jours à compter de la notification du jugement en cause.

La société anonyme SOCIETE2.) n'a pas pris de conclusions spécifiques.

L'ÉTAT, qui demande acte de ce qu'il exerce, en instance d'appel, un recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail aux fins d'obtenir le remboursement des indemnités de chômage d'un montant de 36.019,55 euros versées à PERSONNE1.) pendant la période du 16 août 2017 au 31 mars 2018, n'a pas pris position quant à la recevabilité de l'appel principal et des conséquences en découlant.

Appréciation de la Cour en ce qui concerne la recevabilité de l'appel

PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement du 25 février 2020, lui notifié le 2 mars 2020, en date du 24 juillet 2020.

L'article 150, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile dispose que « *l'appel [contre les décisions des tribunaux du travail] doit être interjeté sous peine de forclusion dans un délai de quarante jours à partir de la notification du jugement, s'il est contradictoire, (...)* ».

Dans sa version originale, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales était de la teneur suivante :

« Les délais prescrits dans les procédures devant les juridictions constitutionnelle, judiciaires, administratives et militaires sont suspendus. »

Par règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 portant modification du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 précité, le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} s'est vu ajouter un alinéa 2 aux termes duquel :

« Sont également suspendus les délais de procédure suivants :

- les délais qui régissent le cours des procédures comme les délais de mise en état, et*
- les délais préfix, de forclusion ou de déchéance, qui gouvernent l'introduction des voies de recours ordinaires et extraordinaires contre les ordonnances, jugements ou arrêts. »*

Le règlement grand-ducal du 1^{er} avril 2020 précité a encore remplacé le paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 qui a pris la teneur suivante :

« Les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :

- 1. les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise,*
- 2. les délais venant à échéance dans le mois suivant la fin de la crise, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance. »*

Le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 a enfin été modifié par arrêté grand-ducal du 29 avril 2020 qui a précisé que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés selon les mêmes modalités que les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance.

Etant donné que le règlement grand-ducal du 25 mars 2020 tel qu'il a été modifié par la suite, devait cesser ses effets au plus tard à la fin de l'état de crise, soit le 23 juin 2020 à minuit, la loi du 20 juin 2020 portant 1^o prorogation de mesures concernant [...] la suspension des délais en matière juridictionnelle

et d'autres modalités procédurales, prévoit en son article 6 que : « *les délais, légaux ou conventionnels, qui gouvernent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions judiciaires, administratives et militaires, y compris les délais de prescription extinctive, les délais préfix, de forclusion ou de déchéance ainsi que les délais qui gouvernent l'introduction des recours gracieux sont prorogés comme suit :*

- *les délais venant à échéance pendant l'état de crise sont reportés de deux mois à compter de la date de la fin de l'état de crise,*
- *les délais venant à échéance dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi, sont reportés d'un mois à compter de leur date d'échéance ».*

Il importe de relever que la loi du 20 juin 2020 ne prévoit pas de disposition selon laquelle les délais d'appel ont été étendus.

Il résulte des documents parlementaires qu'à la suite de l'avis du Conseil d'État du 9 juin 2020, la Commission de la Justice a adopté un amendement parlementaire en ce qui concerne la teneur originare de l'article 6. Dans le commentaire qui suit l'article amendé, ladite Commission répond aux interrogations du Conseil d'État quant aux raisons pour lesquelles la prorogation des délais a été limitée aux seuls délais qui régissent l'introduction des procédures en première instance devant les juridictions et plus spécialement quant au sort des délais d'appel ou d'opposition. A titre de réponse, il y est indiqué que : « *Ces délais sont notamment soumis au régime de la suspension des délais, ce qui explique la non-inclusion dans l'article en cause. C'est la raison pour laquelle la proposition de texte telle que formulée par le Conseil d'Etat n'est donc pas reprise* » (Doc. parl. n° 7587-4, Amendements parlementaires, p. 4.)

Au vu du libellé précis de l'article 6 de la loi du 20 juin 2020 précitée et des travaux parlementaires, il est établi que la prorogation de certains délais venant à échéance pendant l'état de crise ou dans le mois suivant l'entrée en vigueur de la loi, ne s'applique qu'aux délais légaux ou conventionnels qui régissent l'introduction des procédures en première instance, à l'exclusion des délais d'appel ou d'opposition lesquels sont soumis au régime de la suspension des délais en vertu du règlement grand-ducal du 25 mars 2020 tel qu'il a été modifié par la suite.

Il s'ensuit qu'en application du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation

temporaire de certaines autres modalités procédurales, le délai d'appel, prévu à l'article 150, alinéa 2, du Nouveau code de procédure civile, était suspendu du 26 mars 2020 au 24 juin 2020, à minuit, conformément à l'article 1^{er} de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise, déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid 19 (cf. Cour de cassation, arrêt n° 48/2023 du 4 mai 2023, numéro CAS-2022-00077 du registre).

Dès lors, en l'occurrence, le délai d'appel de 40 jours a couru du 3 mars au 25 mars 2020, soit pendant 23 jours, il était suspendu du 26 mars 2020 au 24 juin 2020, pour ensuite recommencer à courir et venir à échéance le 13 juillet 2020 (le 11 juillet 2020 ayant été un samedi).

L'appel principal de PERSONNE1.) interjeté le 24 juillet 2020 doit, partant, être déclaré irrecevable pour être tardif.

L'irrecevabilité de l'appel principal entraîne l'irrecevabilité de l'appel incident qui n'est qu'un accessoire de celui-ci et suit son sort.

Il en est de même de la mise en intervention de l'ÉTAT.

L'irrecevabilité de son appel principal entraîne encore l'irrecevabilité des demandes accessoires PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en remboursement des frais et honoraires d'avocat engagés.

PERSONNE2.) réclame l'allocation d'une indemnité de procédure de 6.500 euros pour l'instance d'appel.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge de la partie intimée tous les frais d'avocat qu'il a dû exposer pour se défendre contre un appel tardif, de sorte qu'il y a lieu de faire droit à sa demande en allocation d'une indemnité de procédure jusqu'à concurrence du montant de 1.500 euros.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare les appels principal et incident irrecevables,

déclare la mise en intervention de l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, par acte d'huissier du 28 février 2022 irrecevable,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel jusqu'à concurrence du montant de 1.500 euros,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée CASTEGNARO, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.